

Article 14 - Cas de refus d'exécution

1. Une demande visant à l'audition d'une personne n'est pas exécutée si la personne invoque le droit de refuser de déposer ou une interdiction de déposer:

- a) en vertu du droit de l'État membre dont relève la juridiction requise ou
- b) en vertu du droit de l'État membre dont relève la juridiction requérante, lorsque cela a été indiqué dans la demande ou, le cas échéant, confirmé par la juridiction requérante à la demande de la juridiction requise.

2. Outre les motifs prévus au paragraphe 1, l'exécution d'une demande ne peut être refusée que si:

- a) la demande sort du champ d'application du présent règlement défini à l'article 1er, ou
- b) l'exécution de la demande, selon le droit de l'État membre dont relève la juridiction requise, n'entre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire, ou
- c) la juridiction requérante n'a pas déféré à la requête de la juridiction requise de compléter sa demande conformément à l'article 8 dans les trente jours suivant la requête, ou
- d) une consignation ou une avance demandée conformément à l'article 18, paragraphe 3, n'a pas été effectuée dans les soixante jours suivant la demande, par la juridiction requise, de consignation ou de versement d'avance.

3. L'exécution ne peut être refusée au seul motif que la juridiction requise oppose, en vertu du droit de l'État membre dont elle relève, la compétence exclusive d'une juridiction dudit État dans l'affaire en cause ou soutient que sa législation n'admet pas le droit d'action visée par la demande.

4. Si l'exécution de la demande est refusée pour l'un des motifs visés au paragraphe 2, la juridiction requise en informe la juridiction requérante, au moyen du formulaire type H figurant en annexe, dans les soixante jours suivant la réception de la demande par la juridiction requise.

MOTS CLEFS: Demande d'acte d'instruction
Exécution (refus)
Motifs
Formulaire [type]

CJCE, 17 févr. 2011, Wery?ski, Aff. C-283/09

Aff. C-283/09, Concl. J. Kokott

Motif 51 : "L'article 14 du règlement n° 1206/2001 [en son] paragraphe 2, sous d), (...) concerne le cas dans lequel une consignation ou une avance demandée conformément à l'article 18, paragraphe 3, dudit règlement n'a pas été effectuée par la juridiction requérante. Selon cette dernière disposition, la juridiction requise peut exiger, avant d'exécuter la demande, une avance relative aux frais d'expertise. Cette norme, toutefois, ne prévoit pas l'exigence d'une avance pour l'audition d'un témoin".

Motif 54 : "La juridiction requise n'était donc pas en droit de soumettre l'audition d'un témoin à la condition du paiement préalable d'une avance au titre de l'indemnité due à ce dernier".

Mots-Clefs: Demande d'acte d'instruction

Exécution (refus)

Motifs

Consignation

Expertise

Témoignage

Doctrine française:

Procédures 2011. comm. 137, obs. C. Nourissat

Europe, 2011. comm. 122, obs. D. Simon

Europe 2011. comm. 144, obs. L. Idot

D. 2011. 1374, obs. F. Jault-Seseke

RTD eur. 2011. 173, chron. E. Coutron et 476, obs. E. Guinchard

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/obtention-des-preuves-r%C3%A8gl-12062001/article-14-cas-de-refus-dex%C3%A9cution/519>